



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} novembre 2019
Français
Original : anglais

Lettre datée du 31 octobre 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le soixante-treizième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). Le rapport porte sur la période allant du 24 septembre au 23 octobre 2019.

Je note que le Secrétariat technique de l'OIAC reste dans l'impossibilité d'éclaircir toutes les lacunes, incohérences ou contradictions constatées dans la déclaration de la République arabe syrienne et qu'il n'est par conséquent pas en mesure de vérifier que la République arabe syrienne a soumis une déclaration pouvant être considérée comme exacte et complète conformément à la Convention sur les armes chimiques et à la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC. Pour continuer de s'employer à régler ensemble toutes les questions en suspens, l'Équipe d'évaluation des déclarations et la République arabe syrienne ont tenu leur vingt-deuxième série de consultations du 14 au 23 octobre 2019 en République arabe syrienne. Les conclusions de ces travaux seront communiquées au Conseil exécutif de l'OIAC.

En outre, je note que le Secrétariat technique planifie la sixième série d'inspections des installations du Centre d'études et de recherches scientifiques à Barzé et à Jamraya, qu'il mènera avant la fin de 2019, conformément aux décisions du Conseil exécutif. Le Secrétariat technique attend toujours des précisions de la République arabe syrienne sur le produit chimique figurant dans le tableau 2, qui a été détecté dans l'un des échantillons prélevés dans l'installation de Barzé pendant la troisième série d'inspections.

La mission d'établissement des faits continue d'analyser les informations relatives aux allégations selon lesquelles des produits chimiques toxiques auraient été utilisés comme armes à Kbané le 19 mai 2019, à Alep le 24 novembre 2018 et dans cinq cas signalés en 2017, ainsi qu'en d'autres occasions. En outre, elle prévoit d'autres déploiements et fera rapport au Conseil exécutif en temps opportun sur les résultats de ses travaux.

Je note que l'Équipe d'enquête et d'identification créée par la décision C-SS-4/DEC.3 a commencé ses travaux d'enquête et demandé la coopération des États parties à la Convention sur les armes chimiques.

Comme je l'ai déclaré à plusieurs reprises, quel qu'en soit l'auteur et où qu'il se produise, l'emploi d'armes chimiques est un acte intolérable, qu'on ne saurait laisser impuni. Aussi faut-il impérativement identifier tous ceux qui s'en sont rendus



coupables et les amener à en répondre. L'unité du Conseil de sécurité est indispensable à l'exécution de cette obligation urgente.

(Signé) António **Guterres**

Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013 (voir pièce jointe). Mon rapport couvre la période du 24 septembre au 23 octobre 2019 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Note du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

Rappel des faits

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil »), à sa trente-troisième réunion (EC M 33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.
2. À sa trente quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC M 34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC M 33/DEC.1 du Conseil ».
3. À sa quarante huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC M 48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC 81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.
4. À sa quatre vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC 83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC M 33/DEC.1 ».
5. Le présent rapport mensuel, le soixante treizième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 24 septembre au 23 octobre 2019.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC M 33/DEC.1 et EC M 34/DEC.1 du Conseil exécutif

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) Comme indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne.

b) Le 17 octobre 2019, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son soixante et onzième rapport mensuel (EC 93/P/NAT.1 du 17 octobre 2019) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses armes chimiques et installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC M 34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

7. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant les décisions EC 81/DEC.4 et EC 83/DEC.5 du Conseil exécutif

8. L'Équipe d'évaluation des déclarations poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC 81/DEC.4 du Conseil et au paragraphe 6 de la décision EC 83/DEC.5 du Conseil.

9. Le Directeur général a soumis au Conseil, à sa quatre-vingt douzième session, un « Rapport sur les travaux de l'Équipe d'évaluation des déclarations » (EC 92/HP/DG.2 du 27 septembre 2019). Ce rapport a fait le point, à l'intention du Conseil, sur les progrès enregistrés par l'Équipe d'évaluation des déclarations dans l'analyse des informations recueillies et reçues lors des vingtième et vingt et unième séries de consultations et au cours des activités connexes menées sur le terrain, ainsi que sur le travail effectué par l'Équipe d'évaluation des déclarations depuis lors. Le rapport a conclu que, pour l'instant, le Secrétariat demeurait dans l'impossibilité d'éclaircir toutes les lacunes, incohérences ou contradictions notées dans la déclaration de la République arabe syrienne, et n'était par conséquent pas en mesure de vérifier que la République arabe syrienne avait soumis une déclaration pouvant être considérée comme exacte et complète, conformément à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ou à la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil.

10. Afin de poursuivre les efforts déployés conjointement par l'Équipe d'évaluation des déclarations et la République arabe syrienne pour régler toutes les questions en suspens, l'Équipe d'évaluation des déclarations a été déployée en République arabe syrienne du 14 au 23 octobre 2019 pour mener la vingt-deuxième série de consultations. Ces consultations se sont appuyées sur le travail réalisé pendant et depuis les deux séries précédentes. Les résultats de ce déploiement, ainsi que les autres informations fournies par la République arabe syrienne et/ou recueillies par l'Équipe d'évaluation des déclarations, de même que les résultats de l'analyse des informations et des échantillons obtenus par l'Équipe d'évaluation des déclarations au cours des vingtième et vingt et unième séries de consultations seront communiqués au Conseil en conséquence.

11. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC 83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans

les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC ONU dans ses troisième et quatrième rapports. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC 83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat a mené la cinquième série d'inspections dans les deux installations du Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzah et à Jamrayah en juillet 2019. Les résultats de ces inspections seront communiqués au Conseil en temps opportun. Le Secrétariat planifie actuellement la sixième série d'inspections, qui seront menées avant la fin de 2019.

12. Au cours de la troisième série d'inspections, un produit chimique visé au point 4) de la partie B du tableau 2 a été détecté dans l'un des échantillons prélevés dans les installations du CERS à Barzah. La République arabe syrienne a informé le Conseil, à sa quatre-vingt-onzième session, qu'elle avait ouvert une enquête sur ce point et qu'elle informerait le Secrétariat des conclusions de celle-ci. Le Secrétariat attend toujours des éclaircissements de la part de la République arabe syrienne à ce sujet.

13. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 12 de la décision EC 83/DEC.5 du Conseil, le Directeur général a soumis au Conseil, à sa quatre-vingt-douzième session, un rapport intitulé « État de l'application de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif (du 11 novembre 2016) » (EC-92/DG.19 du 17 septembre 2019) qui fait un point supplémentaire sur l'état de l'application de la décision EC-83/DEC.5.

Autres activités menées par le Secrétariat technique concernant la République arabe syrienne

14. Le 3 octobre 2019, le Secrétariat a présenté aux États parties un exposé complet sur l'état de ses travaux concernant les inspections menées au CERS et sur le travail de l'Équipe d'évaluation des déclarations, de la Mission et de l'Équipe d'enquête et d'identification.

15. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne.

16. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

17. En s'appuyant sur les décisions EC M 48/DEC.1 et EC M 50/DEC.1 (du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution [2209 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

18. La Mission se penche actuellement sur plusieurs incidents, à savoir deux incidents à Kharbit Masasnah le 7 juillet 2017 et le 4 août 2017, un incident à Qalib Al Thawr (Al Salamiyah) le 9 août 2017, un incident à Yarmouk (Damas) le 22 octobre 2017, un incident à Al Balil (Souran) le 8 novembre 2017, un incident à Alep le 24 novembre 2018 et un incident à Kabanah le 19 mai 2019. La Mission est en train d'analyser les informations en rapport avec ces incidents, entre autres, et de planifier d'autres déploiements, et elle fera rapport au Conseil des résultats de ces travaux en temps opportun.

19. Le Secrétariat a fait le point sur les travaux de la Mission dans une note intitulée « Résumé actualisé des activités entreprises par la Mission d'établissement des faits de l'OIAC en Syrie » (S/1798/2019, en anglais seulement, du 3 octobre 2019).

Activités relatives à l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne entreprises par le Secrétariat technique conformément à la décision C SS 4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire

20. La décision C SS 4/DEC.3 (du 27 juin 2018), adoptée par la Conférence des États parties (« la Conférence »), à sa quatrième session extraordinaire, traite, entre autres, de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

21. Conformément au paragraphe 10 de la décision C SS 4/DEC.3, le Secrétariat a créé l'Équipe d'enquête et d'identification afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport. L'Équipe d'enquête et d'identification a commencé à mener ses enquêtes et a contacté les États parties pour leur demander de coopérer.

22. À cet égard, le Secrétariat a distribué une note intitulée « Travaux de l'Équipe d'enquête et d'identification établie par la décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018) » (EC-92/S/8 du 3 octobre 2019).

23. Conformément au paragraphe 24 de la décision C SS 4/DEC.3, le Directeur général a présenté au Conseil, à sa quatre-vingt-douzième session, un rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'application de la décision C SS 4/DEC.3 sur la lutte contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques » (EC-92/DG.26 du 27 septembre 2019 et Corr.1, en anglais et en français seulement, du 4 octobre 2019).

Ressources supplémentaires

24. Comme il a été mentionné antérieurement, le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe d'évaluation des déclarations et par l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que les inspections semestrielles du CERS. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce fonds s'élevait à 29,6 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Chili, le Danemark, les États Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Norvège, la Nouvelle Zélande, la République de Corée, le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Conclusion

25. Les futures activités de la mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les activités de la Mission, l'application des décisions EC 83/DEC.5 et EC 81/DEC.4 du Conseil, y compris les questions liées à la déclaration, les inspections des sites du CERS à Barzah et à Jamrayah, les visites annuelles des infrastructures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée, ainsi que l'application de la décision C SS 4/DEC.3 de la Conférence. Ces activités continueront d'être menées dans le cadre du dialogue structuré avec la République arabe syrienne.